

# DECISION DCC 20-700 DU 26 NOVEMBRE 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 juin 2020 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1248/423/REC-20, par laquelle monsieur Albert MICHOUZOUNOU, BP 56 Dangbo, forme une demande d'établissement d'une nouvelle carte d'électeur ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour le renouvellement de sa carte d'électeur qu'il a égarée depuis 2011 ;

**Vu** les articles 6 alinéa 1, 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral et les articles 218 et 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour en vue de l'établissement d'une nouvelle carte d'électeur ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 134 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, l'électeur qui a perdu sa carte d'électeur est tenu d'en faire déclaration auprès des autorités de police judiciaire de son lieu de résidence et d'adresser à l'organe en charge compétent une demande de duplicata à laquelle il joint le certificat de perte ; que monsieur Albert MICHOUZOUNOU ayant déclaré s'être inscrit sur la liste électorale, il lui revient, par suite de la perte de sa carte d'électeur, de se conformer aux dispositions de l'article 134

susvisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter sa demande d'établissement d'une nouvelle carte d'électeur ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

La demande d'établissement d'une nouvelle carte d'électeur de monsieur Albert MICHOZOUNOU est rejetée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Albert MICHOZOUNOU, à monsieur le président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), à monsieur le régisseur de l'Agence national de Traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE. -**

***Joseph DJOGBENOU. -***